

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES
DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE

BR/IK N° 87990 DU 27 JUN 1988 portant

autorisation d'exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage à BLODELSHEIM.

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;
- VU la demande d'autorisation présentée le 2 novembre 1987 par l'entreprise WERNER - 7 rue du Canal à BLODELSHEIM, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des activités de stockage et de récupération de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage ;
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 26 janvier au 26 février 1988 ;
- VU le rapport du 11 mai 1988 de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche ;
- VU l'avis du 2 juin 1988 du Conseil départemental d'Hygiène ;
- SUR proposition de la Direction régionale de l'Industrie et de la recherche ;

.../...

A R R E T E

TITRE I

ARTICLE I.1 : La S.A.R.L. WERNER dont le siège social est situé à BLODELSHEIM 68740, 7, rue du Canal est autorisée à exploiter sur les parcelles 17 à 20, de la section 44 et 38, 41 de la section 5, du plan cadastral de BLODELSHEIM, l'activité suivante :

Activité soumise à autorisation

Rubrique n° 286 : Stockages et activités de récupération de déchets de métaux, de carcasses de véhicules hors d'usage sur une surface de 28 500 m².

ARTICLE I.2 : Les installations seront situées et exploitées conformément aux documents joints à la demande du 2 novembre 1987.

ARTICLE I.3 : Déclarations obligatoires

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées les accidents ou incidents de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment en application de cet article :

- tout déversement accidentel de liquide polluant,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumées ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,

En cas de pollution accidentelle, il devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les effets du rejet sur le milieu.

ARTICLE I.4 : Contrôles

L'inspection des installations classées pourra imposer, aux frais de l'exploitant, tous les contrôles qui lui paraîtraient nécessaires afin de suivre l'impact des installations sur l'environnement ou leur sûreté (pollution atmosphérique, pollution des eaux, nuisances sonores, déchets produits, installations électriques...).

Elle pourra exiger que ces contrôles soient effectués par des organismes indépendants dont le choix sera soumis à son approbation.

.../...

TITRE II

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE II.1 : Prévention de la pollution atmosphérique

II.1.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeurs, gaz, fumées, poussières, inflammables ou incommodantes, en quelque point de l'installation que ce soit.

II.1.2. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments ou à la beauté des sites. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE II.2 : Prévention de la pollution des eaux

II.2.1. Collecte

Les eaux usées seront collectées selon leur nature. On veillera à séparer, jusqu'au point où leur mélange ne nuit plus à leur épuration ou n'entraîne pas une utilisation supplémentaire d'eau :

- les eaux vannes provenant des sanitaires,
- les eaux de pluie de l'aire de démontage.

II.2.2. Evacuation

- les eaux vannes seront évacuées dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1984 du Règlement Sanitaire Départemental et après accord de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- les eaux pluviales en provenance de l'aire de démontage passeront avant évacuation en tranchées d'infiltration au travers d'un débourbeur et d'un séparateur d'hydrocarbures assurant un temps de rétention moyen de 24 heures. Sa capacité sera au moins de 2 000 litres. La teneur de l'effluent en hydrocarbures totaux ne devra pas dépasser 20 ppm (méthode NFT 90 203). La maintenance de ces installations sera réalisée une fois par an. Les déchets récupérés à l'occasion de ces nettoyages seront éliminés dans les conditions fixées à l'article II.4.

II.2.3. Prévention des pollutions accidentelles

Tous les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, comme les liquides inflammables, toxiques ou corrosifs, seront disposés de telle façon que tout le liquide éventuellement répandu lors d'une fausse manoeuvre, d'une fuite ou d'une rupture d'un récipient ou de ses liaisons, soit dirigé vers une capacité étanche susceptible d'en assurer la rétention et résistant au feu pendant 4 h et où leur accumulation ne présente aucun risque.

La capacité de rétention sera construite selon les règles de l'art et son volume utile sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible de présenter un risque devront être associés à des capacités de rétention distinctes.

Les cuvettes de rétention devront être entretenues et débarrassées en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

ARTICLE II.3 : Prévention du bruit

II.3.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

II.3.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

II.3.3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

II.3.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les niveaux limites admissibles correspondants.

II.3.5. Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs anti-vibratiles efficaces.

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		Jour	P.I.*	Nuit
Limites de propriété	Cz = + 15	60	55	50

P.I. * = Période Intermédiaire (6 à 7 heures et 20 à 22 heures ainsi que dimanches et jours fériés de 6 à 22 heures).

ARTICLE II.4 : Prévention de la pollution due aux déchets

II.4.1. D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de façon à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

- A. Les déchets assimilables aux ordures ménagères seront évacués vers une décharge de classe 2 ou autre installation de traitement autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976.
- B. Les déchets non générateurs de nuisance (au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment papier, carton, verre, métaux, matières plastiques.

Ces déchets devront être stockés sélectivement dans l'établissement. Ils seront confiés dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer, ou les réutiliser conformément aux textes pris en application de la loi du 15 juillet 1975.

- C. Les déchets générateurs de nuisance énumérés par le décret du 19 août 1977 tels que : déchets, hydrocarbures, produits de vidange, boues du séparateur d'hydrocarbures, seront éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

II.4.2. L'exploitant tiendra à jour un inventaire détaillé des déchets visés à l'article II.4.1.C., précisant pour chaque déchet la nature, l'origine, les quantités, les dates d'enlèvement, les modalités d'élimination prévues et les noms des sociétés effectuant l'enlèvement, et, ou l'élimination.

A ce document seront annexés les justificatifs de cette élimination. L'ensemble sera archivé pendant trois ans et tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche (inspection des installations classées).

ARTICLE II.5 : Prévention des risques d'incendie, d'explosion et installations électriques

Les installations seront conçues et exploitées de façon à limiter au maximum les risques d'incendie et d'explosion.

II.5.1. Prévention et lutte contre l'incendie

II.5.1.1. Toutes précautions seront prises pour éviter la propagation d'un incendie et pour faciliter l'intervention des services de lutte contre l'incendie. En particulier seront :

- mises en place pour les hangars clos des ventilations hautes (exutoires de fumée) d'une surface égale au 1/100ème de la superficie au sol, dotées de commandes manuelles d'ouverture facilement manoeuvrables depuis le plancher. Les portes, fenêtres, vasistas et soupiraux peuvent intervenir dans le calcul, s'ils sont inclus dans le tiers supérieur des locaux,
- mis en place des extincteurs appropriés aux risques,
- mis en place dans les locaux clos des éclairages de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976,
- mis en place un poteau d'incendie normalisé (NFS 61213) dans un rayon de 100 m assurant un débit de 60 m³/h pendant 2 heures consécutives à une pression minimale de 1 bar. Si cette condition ne pouvait être garantie, une réserve d'eau minimum de 120 m³ accessible en tout temps par les engins de secours sera réalisée.
- mis en place un portillon de 0,80 m s'ouvrant vers l'extérieur des locaux clos.

II.5.1.2. Les zones de stockage d'hydrocarbures seront convenablement ventilées. Elles seront matérialisées. L'interdiction de fumer et d'y faire du feu y sera affichée.

II.5.1.3. L'exploitant établira et fera respecter par le personnel des consignes de sécurité, de mise en sûreté des installations en cas d'incident et de lutte contre l'incendie. Ces consignes seront affichées dans les locaux fréquentés.

II.5.1.4. Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

II.5.2. Installations électriques

II.5.2.1. Les installations électriques devront satisfaire au décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux textes subséquents, concernant la protection des travailleurs. Les installations basse tension devront être conformes à la norme NFC 15.100 et les installations haute tension conformes aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

II.5.2.2. Dans les zones de stockage d'hydrocarbures, les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire pour les besoins de l'exploitation, tout autre matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation : elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans ces zones.

II.5.2.3. Les équipements électriques situés dans ces zones devront être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

II.5.2.4. Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme qualifié, en application de l'article 53 du décret du 14 novembre 1962 sus-visé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche (inspection des installations classées).

II.5.2.5. Un interrupteur général extérieur aux ateliers devra permettre de couper le courant en cas de nécessité, ou en dehors des heures de travail.

ARTICLE II.6 : Appareils à pression et canalisations

Les appareils à pression de vapeur, d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations de fluides sous pression seront construits et exploités suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

Les canalisations seront repérées conformément aux normes NF X 08-100 et NF X 08-105.

.../...

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE III.1 : Les prescriptions de la circulaire du 10 avril 1974 relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux seront respectées en particulier :

III.1.1. Plusieurs aires spécifiques seront réservées au stockage :

- des batteries usagées,
- des huiles des boites et ponts,
- du gas-oil,
- des pneumatiques,
- des carcasses de véhicules usagées,
- des véhicules de location.

Les aires de stockage des liquides inflammables, des pneumatiques et des batteries seront distantes de 8 m au moins de la limite de propriété.

La séparation entre les véhicules usagés et les véhicules de location sera réalisée conformément à l'article C.III.1.1. de l'étude d'impact du 4 juin 1987 jointe à la demande d'autorisation.

- III.1.2. Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m. Cette clôture sera doublée d'une haie vive ou d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes. Les issues seront fermées à clé en dehors des heures de présence du personnel.
- III.1.3. A l'intérieur du chantier plusieurs voies de circulation d'une largeur minimale de 8 mètres seront aménagées afin de permettre un accès aisé aux véhicules d'intervention des services d'incendie.
- III.1.4. Le stockage des batteries sera réalisé sur une aire étanche formant cuvette de rétention. Cette cuvette située sous abri sera munie d'un revêtement anti-acide.
- III.1.5. Le stockage du gas-oil en fût de 200 litres sera réalisé sur une aire étanche répondant aux dispositions de l'article II.2.3. ci-dessus.
- III.1.6. Le stockage d'huile de vidange des boites et ponts de véhicules sera réalisé dans une ou des capacités étanches répondant aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1976 relatif aux réservoirs enterrés d'hydrocarbures.

.../...

- III.1.7. Une aire étanche servant de zone de démontage et de vidange des véhicules sera réalisée. Les eaux pluviales en provenance de cette aire seront évacuées conformément à l'article II.2.2. Une vanne sera disposée en aval du séparateur afin de pouvoir contenir un déversement accidentel sur l'aire de démontage.
- III.1.8. Le stockage de pneumatiques sera réalisé de manière à permettre la mise en oeuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. La hauteur en sera limitée à 2 m. Le dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³.
- III.1.9. Les aires de circulation seront couvertes de gravier afin de permettre en tout temps une intervention des véhicules de secours et permettre également une délimitation des différentes aires de stockage.
- III.1.10. Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des dépôts prévus aux articles III.1.5. - III.1.6. - III.1.8.
- Ces opérations ne pourront être effectuées qu'après avoir préalablement débarrassé les véhicules de toutes matières combustibles et liquides inflammables.
- III.1.11. Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

• • •

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE IV.1 :

Les aires spécifiques prévues à l'article III.1.1. seront réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE IV.2 :

L'aire étanche pourvue d'un séparateur et définie à l'article III.1.7., sera réalisée dans un délai de 6 mois.

ARTICLE IV.3 :

La clôture doublée d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes sera installée dans un délai de 10 mois.

.../...

Article IV.4 - Les cuvettes de rétention étanches destinées au stockage des batteries et du gas-oil définies aux articles III.1.5. et III.1.4. seront réalisées dans un délai de 6 mois.

Article IV.5 - La citerne enfouie de 3 m³ définie à l'article III.1.6. sera remplacée par une citerne à double paroi dans un délai de 6 mois. Le certificat d'installation sera envoyé à la Direction régionale de l'Industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

...

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article V.1 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du Haut-Rhin, dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article V.2 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article V.3 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article V.4 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article V.5 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article V.6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article V.7 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

.../...

Article V.8 - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de GUEBWILLER, le maire de BLODELSHEIM, le directeur régional de l'Industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le

27 JUIN 1988

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Bertrand LABARTHE

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué



Pierre PAULET

